



# Contrats d'assurance des collectivités : une recrudescence des résiliations unilatérales des contrats par les assureurs

## Actualité juridique

Les collectivités et leurs groupements rencontrent de plus en plus de difficultés à s'assurer face au **désengagement croissant des assureurs** depuis la sortie de la crise sanitaire, qui s'est accéléré ces derniers mois avec les émeutes urbaines et les violentes intempéries touchant l'ensemble du territoire.

Les collectivités sont ainsi confrontées à des résiliations brutales et unilatérales, à l'explosion des primes et des franchises, ainsi qu'à des difficultés croissantes pour trouver un assureur. Les associations départementales des maires ont remonté les problématiques locales de certaines collectivités faisant face à des situations conflictuelles **auprès de l'AMF qui s'est saisie de cette problématique globale des assurances des collectivités**.

Face à l'ampleur de la situation, le gouvernement a décidé de lancer **une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales**, laquelle a notamment été confiée, sur proposition de l'AMF, à Alain Chrétien, maire de Vesoul et également Vice-président de l'AMF, qui devrait rendre son rapport d'ici le 31 mars 2024 sur les possibilités d'amélioration du fonctionnement du marché de l'assurance des collectivités territoriales.

Actuellement, les collectivités victimes de résiliations unilatérales de leur contrat par leur assureur disposent, de manière limitée, de trois leviers d'action :

### **1. La saisine du médiateur de l'assurance**

Par un communiqué de presse en date du 25 octobre 2023, le Gouvernement a annoncé l'extension de la compétence du médiateur de l'assurance aux différends entre un assureur et une collectivité au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Actuellement, le médiateur de l'assurance est Arnaud Chneiweiss. Personnalité indépendante et compétente, le médiateur de l'assurance exerce son activité en toute impartialité et dispose des concours, des moyens et pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le médiateur a pour objectif de trouver un accord amiable entre la collectivité et l'assurance. Cette action se fait en dehors de toute procédure judiciaire et ne se substitue en aucun cas aux décisions de justice.

**Attention :** le médiateur n'a pas pour mission de retrouver un assureur pour une collectivité ayant vu résilier son contrat d'assurance, ni même de négocier le montant de la prime ou des franchises.

Le médiateur a pour mission **de remédier à un différend**.

[Cliquer ici](#) pour retrouver la note de l'AMF relative au fonctionnement et aux modalités de saisine du médiateur de l'assurance.

## **2. La mise en œuvre de la jurisprudence « Grand port maritime de Marseille »**

*« Il résulte de [l'article L. 113-12 du code des assurances] que l'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois. Le contrat peut prévoir une durée de préavis plus longue lorsque l'assuré est une personne morale. Ces dispositions sont applicables aux marchés publics d'assurance. Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences de service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse. L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat » - Conseil d'Etat, 12 juillet 2023 n°469319.*

Cette décision vient protéger les collectivités contre les résiliations unilatérales brutales des contrats d'assurance à l'initiative des assureurs.

Il ressort de cette décision que **lorsque la durée du préavis de résiliation n'est pas suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, la personne publique peut s'opposer à cette résiliation pour un motif d'intérêt général et imposer la poursuite de l'exécution du contrat d'assurance pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, dans la limite d'une durée de 12 mois.**

La collectivité devra alors envoyer un courrier à l'assureur pour lui demander une prolongation de la durée du contrat concerné par la résiliation, ceci afin de pouvoir lancer une procédure de passation pour un nouveau marché d'assurance.

**Attention toutefois :** l'assureur peut contester la décision de prolongation du contrat devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat litigieux.

## **3. La saisine du Bureau central de la tarification**

Le Bureau central de la tarification (BCT) est une autorité administrative en charge de garantir l'obligation d'assurance. Cet organisme d'Etat peut obliger l'assureur ayant résilié le contrat, ou n'ayant pas souhaité assurer, à refaire une proposition sous forme d'une mise en demeure.

En effet, en cas de refus d'assurance dans des régimes expressément prévus par le code des assurances tel que, par exemple, l'assurance de responsabilité civile automobile, le BCT dispose du pouvoir d'imposer à l'entreprise d'assurance du choix de l'assujetti la souscription du risque.

Le BCT, après étude du dossier, fixe le tarif moyennant lequel l'entreprise d'assurance devait garantir l'assujetti.

Ces trois leviers d'action dont disposent les collectivités sont actuellement les seuls pour faire face à cette tendance générale de désengagement des assureurs auprès des collectivités.

A titre indicatif, les collectivités représentent uniquement 1,5% du chiffre d'affaire du monde de l'assurance. Le rapport de force est donc inégal malgré la qualité de personne publique d'une collectivité.

Dans ce contexte, l'AMF souligne la pertinence des groupements de commande au niveau de l'intercommunalité. En effet, cela permettrait de payer des AMO pour rédiger les contrats d'assurance de chacune des communes membres, de couvrir le risque et d'avoir des prix satisfaisants.

La problématique des assurances des collectivités est réelle. **L'AMF reste attentive et investie sur cette problématique**. Le rapport qui sera rendu fin mars 2024 devrait permettre d'entamer les discussions sur ce sujet et changer les pratiques actuelles défavorables aux collectivités.